

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Égalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIMITATION DE TONNAGE

Nous, Michel AMIEL, Maire des Pennes Mirabeau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité sur les voies du territoire communal,

CONSIDERANT que la voirie communale n'est pas en mesure de supporter la circulation des véhicules de fort tonnage, en raison de la structure et de l'étroitesse des rues,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il convient de prendre les mesures de police correspondantes,

ARRETONS

Article 1 : Sont abrogées toutes dispositions d'arrêtés municipaux antérieurs, contraires à celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules d'un poids total de plus de **3,5 tonnes** est interdite sur les voies ci-après désignées :

SECTEURS GAVOTTE / CADENEAUX :

- **Vieille Route de la Gavotte**
et toutes ses voies adjacentes exécutantes empruntées par cette voie

- **Rue Jean Aicard**
et toutes ses voies adjacentes exécutantes empruntées par cette voie

- **Chemin de la Sinière**

- **Boulevard de la Savoisienne**

- **Avenue d'Orléans**

- **Avenue Paul Brutus**
et toutes ses voies adjacentes exécutantes empruntées par cette voie

- **Chemin des Petits Cadeneaux**
et toutes ses voies adjacentes exécutantes empruntées par cette voie

- **Boulevard Ripert**

- **Avenue Jeanne d'Arc**

- **Rue du Château d'Eau**

SECTEUR VILLAGE DES PENNES MIRABEAU :

- **Avenue Général Leclerc**
et toutes ses voies adjacentes exécutantes
empruntées par cette voie

- **Avenue Victor Hugo**
et toutes ses voies adjacentes exécutantes
empruntées par cette voie

- **Boulevard de la Burlière**

- **Avenue des Bastides**

- **Rue Marcel Liotard**

- **Chemin de la Ferme**

- **Chemin de Versailles**

- **Chemin du Grand Puits**

- **Rue de la Lanterne**

- **Chemin du Val des Fleurs**

- **Chemin de la Tresque**

- **Avenue des Grillons**

- **Rue de la Tuilerie**

SECTEUR L'AGAVON :

- **Lot le Grand Verger**

SECTEUR LE REPOS :

- **Chemin des Chauvines**

- **Avenue Maurice Marin**
et toutes ses voies adjacentes exécutantes
empruntées par cette voie

SECTEUR RENARDIERE :

- **Chemin de Marthe**

- **Chemin des Pinchinades**
et toutes ses voies adjacentes exécutantes
empruntées par cette voie (hormis le chemin
de la Capelane)

- **Chemin du Pas de la Mue**
et toutes ses voies adjacentes exécutantes
empruntées par cette voie

- **Lot la Restelido**
et toutes ses voies adjacentes exécutantes
empruntées par cette voie

SECTEUR DU PLAN DES PENNES :

- **Chemin du Plan des Pennes**
et toutes ses voies adjacentes exécutantes
empruntées par cette voie

- **Chemin de la Gazanne à Beausoleil**

- **Chemin de Réganat**

- **Chemin de la Gazanne**

- **Chemin des Jonquiers à Réganat**

- **Chemin de la Cabassette**

SECTEUR PLAN DE CAMPAGNE :

- **Chemin de Velaux de la RD60a**
jusqu'à l'avenue de la Gardiette
Lotissement La Voilerie

- **Avenue Bruno Lami**

- Chemin de Velaux de la RD6
jusqu'à la limite de Commune de Septèmes
les Vallons

- Chemin de Bellepeire

- Avenue Etienne Rabattu

- Chemin des Rigons de la RD543 à RD8

- Accès au Pont surplombant l'A51 Chemin
du Collet Rouge

Article 3 : La circulation des véhicules d'un poids total de plus de **10 tonnes** est interdite sur la voie ci-après désignée :

- Montée du Château

- Avenue de Provence (D60a)
et toutes ses voies adjacentes exécutantes
empruntées par cette voie

Article 4 :

Cette interdiction ne s'appliquera pas :

- aux véhicules de transport en commun,
- aux véhicules de collecte des ordures ménagères et assimilés,
- aux véhicules des services municipaux,
- aux véhicules de secours et d'incendie,
- à la desserte locale.

Article 5 :

Des dérogations pourront être accordées ponctuellement pour la circulation de camions ou engins de travaux publics, sous réserve que la Mairie en ait été dûment informée et qu'une autorisation écrite ait été accordée au demandeur.

Article 6 :

Cette réglementation de circulation sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la Commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 :

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 : Le Maire, les Corps de la Police Nationale, et Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'hôtel de Ville des Pennes Mirabeau, le

17 JUIL. 2023



Michel AMIEL
Maire des Pennes Mirabeau